COMMUNE DE FESTUBERT

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE n°2026/10-01

Portant réglementation temporaire de la circulation du 26 octobre 2026 au 31 décembre 2026 : Fermeture de la Rue Taillis et de la Sèche Rue (sauf riverains)

Le Maire de la Commune de FESTUBERT,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de sécurité publique ;
- **Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-25 ;
- **Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire) ;
- **Considérant** les travaux d'aménagement et de rénovation actuellement en cours sur la route départementale **D947** ;
- **Considérant** le constat du non-respect récurrent de la déviation obligatoire mise en place par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais par un grand nombre d'usagers de la route ;
- **Considérant** le report de trafic important et inadapté entraînant une détérioration marquée des chaussées de la **Rue Taillis** et de la **Sèche Rue** ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers, de préserver les infrastructures routières communales et de garantir la tranquillité des riverains durant la période des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Période d'application
Les dispositions du présent arrêté sont applicables du **26 octobre 2026 au 31 décembre 2026 inclus**.

Article 2 : Fermeture de la Rue Taillis
Durant la période mentionnée à l'Article 1, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la **Rue Taillis**, sur l'ensemble de son tracé et dans les deux sens de circulation.
Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des riverains, aux véhicules d'urgence, de secours et aux services publics.

Article 3 : Fermeture de la Sèche Rue
Durant la période mentionnée à l'Article 1, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la **Sèche Rue**, sur l'ensemble de son tracé et dans les deux sens de circulation.
Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des riverains, aux véhicules d'urgence, de secours et aux services publics.

Article 4 : Signalisation
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place par les services techniques de la commune.
Elle comprendra notamment les panneaux de sens interdit, de sens unique et de restriction « Sauf Riverains ».

Article 5 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur (Code de la Route).

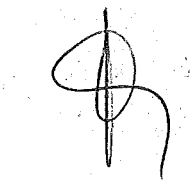
Article 6 : Exécution et notification

- Monsieur le Maire de Festubert,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie nationale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et publié dans les formes réglementaires habituelles.

Fait à Festubert, le 26 octobre 2026

Le Maire,
Gérard LOISEAU



Acte certifié exécutoire et publié,
Le Maire,
Gérard LOISEAU

